

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX, D'INITIATIVE TRANSPARTISANE - (N° 1180)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Tout médecin exerçant en libéral peut déclarer un cabinet secondaire situé en zone caractérisée comme sous-dotée par les autorités sanitaires, sans limitation de distance avec son lieu d'exercice principal.

Cette déclaration est transmise à l'ordre départemental des médecins du lieu d'exercice secondaire ainsi qu'à l'agence régionale de santé compétente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser l'installation partielle, souple et progressive des médecins dans les zones médicalement sous-dotées par la création facilitée de cabinets secondaires.

Plutôt que de contraindre les médecins à s'installer de manière exclusive dans ces territoires, cette mesure permet à des praticiens déjà installés (notamment en zone urbaine) de venir assurer des consultations régulières dans des zones rurales ou délaissées, en s'appuyant sur une simple déclaration auprès des instances ordinales et des ARS.

Ce dispositif n'engendre aucun coût supplémentaire pour l'État. Il valorise la souplesse d'exercice, renforce l'accès aux soins dans les territoires en tension, et permet une transition vers des installations pérennes dans les zones déficitaires.

Il s'appuie sur une logique de cohérence territoriale et d'équité dans l'accès aux soins, sans remettre en cause la liberté d'installation.